

Exposé de Pierre Nacivet sur l'intégration de l'Union française dans l'Europe des Six (9 février 1955)

Légende: Le 9 février 1955, le Comité d'études de l'intégration économique de la métropole et des pays d'outre-mer du Commissariat général au Plan (CGP) publie un exposé de Pierre Nacivet sur les enjeux de l'intégration de l'Union française dans l'Europe des Six.

Copyright: (c) SGCICEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/expose_de_pierre_nacivet_sur_l_integration_de_l_union_francaise_dans_l_europe_des_six_9_fevrier_1955-fr-9af761c4-cdf6-423b-97ae-1e777b243e87.html



Date de dernière mise à jour: 03/04/2017

L'INTEGRATION DE L'UNION FRANCAISE DANS
L'EUROPE DES SIX

Exposé de M. NACIVET

---:---:---:---:---:---

Le 9 mars 1953 au cours d'une séance solennelle du Conseil de l'Europe, Monsieur SPAAK remettait à Monsieur BIDAULT, alors Président du Conseil des Ministres de la C.E.C.A. le projet de traité portant statut de la Communauté Européenne. Le lendemain 10 mars, ce projet était adopté par l'Assemblée ad hoc, laquelle était composée des Délégués à l'Assemblée Commune du Charbon et de l'Acier, et de membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Ce projet s'inscrivait dans le cadre des principes figurant à l'Art. 38 du traité de Paris instituant la C.E.D. (30 mai 1952), Art. dans lequel étaient résumées les structures essentielles de la future communauté fédérale ou confédérale :

- une Assemblée élue sur une base démocratique
- un système représentatif bicaméral
- la séparation des pouvoirs
- la représentation appropriée des Etats Membres.

Dans le discours qu'il prononça devant l'Assemblée ad hoc le 9 mars 1953, Monsieur Georges BIDAULT s'exprimait ainsi :

"L'une des questions qui se posent à nous tous est "de savoir si l'Europe à construire dont chacun a proclamé la "nécessité est un rêve, une fumée, une improvisation oratoire, ou bien, au contraire, une création indispensable".

La question posée demeure entière. Le projet de STRASBOURG est soumis à l'étude des Six Gouvernements. Sans doute, le rejet de la C.E.D. a-t-il fait disparaître avec l'Article 38 du Traité de Paris, l'élément juridique qui devait marquer la volonté des Six Pays de mettre en oeuvre le projet de Communauté politique. Mais l'idée subsiste. Et, puisque c'est le projet de STRASBOURG qui sert de base à l'étude des Gouvernements, comme aux discussions et aux commentaires dans les opinions publiques, il paraît nécessaire d'en dégager les lignes directrices, et d'examiner ensuite les perspectives et les problèmes qu'il comporte pour l'Union Française.

I. - LE PROJET DE STRASBOURG

I./ Les buts et l'organisation

Le but de la Communauté est d'associer les peuples des Six à la construction d'une EUROPE OCCIDENTALE :

- sur le plan politique, par la garantie mutuelle de la sécurité des Etats Membres, et par la coordination de leur politique extérieure ;

- sur le plan économique par la constitution d'un marché commun. Les adaptations nécessaires étant facilitées par l'action d'un "Fonds commun de réadaptation".

Il est précisé que les organes de la Communauté devront se substituer à ceux existant dans la C.E.C.A. et envisagés à l'époque dans la C.E.D.

Enfin, la politique des Etats Membres doit être coordonnée, pour atteindre en liaison avec les autres Etats parties à ces traités, les objectifs généraux fixés par le statut du Conseil de l'Europe, l'O.E.C.E. et le traité de l'Atlantique Nord.

- les structures s'inspirent essentiellement des principes de la supranationalité.

Elles comprennent :

1°- Un Parlement européen

- La Chambre des Peuples élue au Suffrage Universel,
- Le Sénat élu par les Parlements Nationaux.

2°- Un Conseil exécutif européen, doté d'un pouvoir de décision, et dont le Président, élu par le Sénat, représente les Etats Membres dans les relations internationales.

3°- Une cour de Justice

4°- Un Conseil des Ministres nationaux chargé d'harmoniser l'action du Conseil exécutif européen et celle des Gouvernements des Etats Membres.

5°- Un Conseil Economique et Social, organe consultatif.

Le Parlement Européen vote des Lois qui s'imposent aux Etats Membres.

II./ Les attributions de la Communauté

A./ dans le domaine politique, elle coordonne l'action des Etats Membres, qu'elle peut représenter en qualité de mandataire commun dans leurs relations avec l'extérieur.

B./ dans le domaine financier, elle vote son propre budget et peut percevoir des impôts "européens".

C./ dans le domaine économique, elle peut coordonner la politique monétaire, budgétaire, financière et de crédit des Etats Membres.

Elle assure la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux à l'intérieur du marché commun.

D./ Enfin elle peut conclure des traités d'association

- soit avec des Etats Européens non membres,
- soit avec des Etats d'Outre-Mer dans les conditions fixées par leur statut, si ces Etats sont unis par des liens constitutionnels à un Etat Membre, ou un Etat déjà associé à la Communauté.

Toutefois, en ce qui concerne les territoires d'Outre-Mer, le projet comprend deux catégories de réserves.

a) En faisant la déclaration nécessaire avant la signature du Traité, un Etat Membre peut exclure du champ d'application de celui-ci les Territoires d'Outre-Mer relevant de sa Juridiction.

b) Les Lois, décisions ou recommandations de la Communauté ne s'appliquent aux Territoires non européens qu'aux conditions d'adaptation déterminées par l'Etat Membre dont ils relèvent.

III./ Quelle est la situation de droit qui résulterait de la mise en vigueur du Traité au regard de l'Union Française ?

1./ Les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer étant considérés comme faisant partie intégrante de la République Française, entreraient avec celle-ci dans la Communauté. La France obtient d'ailleurs à ce titre une représentation supplémentaire de sept sièges à la Chambre des Peuples.

2./ En conséquence, il serait fait application à tous les territoires de la République Française de toutes les dispositions sur les pouvoirs politiques, économiques et judiciaires de la Communauté, notamment, en ce qui concerne le principe de libre circulation des personnes à l'intérieur de celle-ci.

3./ Les autres parties de l'Outre-Mer français ne seront pas englobées automatiquement dans la Communauté, la France ayant le droit de demander leur exclusion par une déclaration faite avant l'entrée en vigueur du Traité.

Si la France apporte ses Territoires d'Outre-Mer et ses D.O.M. à la Communauté parce qu'ils font partie intégrante de la République Française, il convient de noter que les deux autres Nations "Coloniales" du groupe des SIX, à savoir, la BELGIQUE et les PAYS-BAS, n'ayant pas les mêmes liens constitutionnels avec leurs possessions d'Outre-Mer, laissent celles-ci en dehors de l'Institution.

L'on doit remarquer également que la pondération des voix est telle dans le Parlement Européen, que l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg auront la majorité sur les 3 autres pays ayant des intérêts Outre-Mer.

Enfin, l'Outre-Mer Français, intégré dans une Communauté des SIX, dont le centre de gravité sera "non colonial" se trouvera en présence, à l'intérieur de "l'Europe des 15" de nations ayant conservé toute leur liberté d'action dans leurs territoires d'Outre-Mer (Royaume-Uni - Portugal).

Telles sont les grandes lignes de l'organisation envisagée, lesquelles permettent de résumer ainsi les principes essentiels dont celles-ci s'inspirent.

A./ L'idée qui est à l'origine de cette construction est sans doute essentiellement politique, comme était politique celle qui inspira les promoteurs de la C.E.C.A. Il s'agit, en faisant l'Europe, d'éliminer les causes des antagonismes, séparant les pays d'Europe Occidentale et spécialement la France et l'Allemagne. Il s'agit, dans le même temps et dans la même perspective d'améliorer les niveaux de vie et d'assurer la stabilité de l'emploi par le développement de la production et des investissements qu'entraîne l'établissement d'un marché commun comportant libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, égal accès aux sources de production, respect de limites équitables dans les prix sur les marchés extérieurs, et abandon de toutes pratiques restrictives (droits et taxes d'entrée ou de sortie, contingentement).

B./ Le fonctionnement correct de ce marché commun suppose l'interdépendance de facteurs économiques et politiques.

A titre d'exemple, l'idée de marché commun étendu non plus à un seul secteur "charbon et acier", mais à l'ensemble de l'économie des Pays Membres, suppose non seulement la suppression des droits de douane et des contingentements, mais aussi la convertibilité monétaire à l'intérieur de la zone. Le maintien de cette convertibilité ne peut se concevoir sans un cours de change stable, et sans la stabilité de l'emploi à l'intérieur des pays participants. Il en résulte la nécessité d'une intégration politique, qui permettra à la fois de coordonner la politique économique et monétaire des différents pays, et de faciliter les évolutions nécessaires par un Fonds Européen d'adaptation.

La supranationalité est ainsi une des Clefs du système.

C./ Le marché commun ainsi constitué ne doit pas être une machine de guerre contre les pays extérieurs à la Communauté : il doit au contraire rendre plus facile la politique de libération des échanges et d'abaissement des droits de douane préconisé par l'O.E.C.E. à l'échelle européenne ou le G.A.T.T. à l'échelle mondiale.

D./ Le "climat" politique dans lequel ce projet a vu le jour, est profondément altéré par le rejet de la C.E.D. Il est à noter à cet égard, que le Traité de Londres sur l'Union de l'Europe Occidentale auquel participe la Grande-Bretagne est muet sur une Communauté européenne et que les propositions françaises concernant le pool des Armements rencontrent un accueil réservé de la part des anciens partenaires de la C.E.D.

Si l'idée Européenne semble donc marquer pour l'instant un temps d'arrêt, sinon un recul, il n'en convient pas moins d'examiner quelles seraient les conséquences d'une intégration de l'Union Française dans l'Europe.

I./ Une telle intégration apparaît nettement favorable aux Pays d'Europe, auxquels elle apporterait des débouchés, des sources d'approvisionnement et des possibilités d'investissements.

II./ Dans l'ensemble, elle paraît devoir être profitable pour les Territoires d'Outre-Mer, encore que cette affirmation mérite d'être nuancée.

a) dans la mesure où la mise en oeuvre d'un marché commun doit conduire à un abaissement des prix des marchandises importées ; elle se traduira par une amélioration des niveaux de vie.

b) Elle doit normalement comporter une augmentation très sensible des exportations de l'Outre-Mer vers l'Europe, en supposant que les produits de nos Territoires puissent être fournis à des prix compétitifs par rapport aux produits similaires de l'étranger.

c) il y a tout lieu de penser également que les investissements "européens" permettraient d'accélérer considérablement la mise en valeur de ces territoires. Un danger subsiste toutefois, que ces investissements se portent essentiellement sur la production des grandes matières de base, renouvelant ainsi, à l'échelle européenne, la politique "colonialiste" qui fut parfois reprochée à la France, et freinant l'industrialisation, qui est cependant le seul moyen de parvenir rapidement à une élévation des niveaux de vie.

III./ En revanche, cette intégration comporterait pour la France de très sérieux dangers.

Pour la commodité de l'exposé, l'on supposera d'abord le problème résolu, c'est-à-dire que la France métropolitaine soit parvenue à une situation économique telle, qu'elle puisse affronter une intégration... ce qui suppose que le niveau de ses prix, sa productivité, son taux de change et le niveau de l'emploi lui aient permis de réaliser la convertibilité de sa monnaie à l'étard de celles des CINQ autres Pays.

Dans cette hypothèse, la France court le risque de voir se désintégrer l'ensemble, et de perdre partiellement les avantages que comporte pour elle son marché d'Outre-Mer.

A./ Elle courrait le risque d'une désintégration de l'Union Française.

1./ Des élections à une Chambre des peuples et l'intervention du Pouvoir exécutif européen renferment le risque d'un relâchement des liens politiques avec la Métropole, risque dont il semble qu'il puisse être grave si l'on tient compte du "climat" politique existant dans certaines parties de l'Union Française.

2./ Il faut de nouveau insister sur le fait que le projet de Traité ne prévoit qu'une intégration partielle applicable de plano aux seuls départements d'Outre-Mer et T.O.M. Le Maroc et éventuellement la Tunisie, ainsi que le Togo et le Cameroun resteraient en principe en dehors du marché commun, sauf si leur admission était demandée par la France. Il paraît inconcevable de scinder ainsi en deux parties ce qui constitue aujourd'hui la zone franc. Les objections ici sont valables aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique : ou bien, les parties de l'Outre-Mer exclues de la Communauté exerceront rapidement une pression considérable pour en faire partie - ou bien le Traité sera modifié dans le sens d'une intégration conditionnelle et à terme de l'Outre-Mer, et alors celui-ci, voyant se former entre la Métropole et lui, un déséquilibre de prix, sera incité pour éviter l'asphyxie, soit à demander l'intégration, soit à se tourner vers l'extérieur. Il semble donc que la France ne peut envisager l'intégration qu'à condition que soit également intégré le reste de l'Union Française.

B./ Elle courrait également le risque de perdre partiellement les débouchés essentiels pour elle, que lui offre l'Outre-Mer ; en tous cas, elle ne pourrait plus espérer trouver sur ces marchés les prix très rémunérateurs qui lui permettraient de compenser pour partie les pertes subies dans le cadre de la grande exportation.

A moins qu'elle ne puisse intéresser ses partenaires de la Communauté à financer en commun des dépenses d'infrastructure, l'ensemble de ces dépenses de souveraineté pèserait d'autant plus lourdement qu'elle devrait partager avec les CINQ autres Pays les investissements productifs.

Dans l'hypothèse "d'école" où nous nous sommes placés, le problème revient maintenant à savoir si ces risques doivent être courus, et s'ils sont évitables.

Il est certain que toute opinion en cette matière ressort à l'appréciation personnelle de chacun, et procède largement du pari.

Qu'il suffise donc ici, de rappeler quelques idées souvent évoquées en la matière :

I./ La mise en valeur de notre Outre-Mer surtout comparée à celle présente et prochaine des autres Territoires africains, peut difficilement être réalisée dans un délai raisonnable avec les seuls moyens dont dispose la Métropole.

Il est donc probable que la France sera soumise à une double pression pour intégrer cette union dans un ensemble plus vaste ; la pression des Pays Européens et spécialement de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE ; celle des Territoires d'Outre-Mer eux-mêmes, en raison des avantages que cette perspective présente pour eux. Compte tenu de l'évolution politique dans nos territoires, et dans les Territoires voisins, il serait donc possible de prétendre, que, si nous ne faisons pas volontairement cette intégration, nous assisterons malgré nous, à la désintégration de l'Union.

2°/ Il n'est pas certain, que cette intégration européenne se traduirait par une perte de substance économique pour la métropole : l'on peut même soutenir le point de vue exactement inverse. Rappelons que nous sommes ici dans l'hypothèse du marché commun "idéal", c'est-à-dire dans une situation où par définition il ne subsiste plus de déséquilibres fondamentaux dans les conditions des échanges.

le-/
L'on peut encore prétendre que la mise en valeur de nos Territoires avec le concours des autres pays européens et l'accroissement du volume des échanges qui en résulterait, devrait normalement se traduire grâce au coefficient multiplicateur bien connu d'une économie en expansion dans un pays neuf, par une augmentation du chiffre d'affaires/Outre-Mer, pour le plus grand bien de l'ensemble intégré. Cette conséquence n'est pas seulement valable sur le plan des relations à l'intérieur du marché commun mais aussi sur celui des échanges avec l'extérieur : la division internationale du travail sur un ensemble plus vaste, l'augmentation de la production doivent normalement se traduire par une diminution des prix entraînant l'élargissement des possibilités d'exportation. Ainsi se trouveraient facilités les problèmes de la libération des échanges et du retour à la convertibilité à l'extérieur de la Communauté.

En somme, l'intégration européenne est considérée par ses promoteurs comme une nécessité politique à plus ou moins long terme, et comme un élément essentiel du développement économique et de l'amélioration des conditions d'existence et des niveaux de vie à l'intérieur de l'union.

o o
Mais les perspectives ainsi décrites supposent résolus les problèmes de base, c'est-à-dire, les conditions permettant à la France d'aborder sans dangers excessifs une telle situation.

